



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/5/Add.34*
11 avril 1986
FRANCAIS
Original : Anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

Bangladesh

* Traduction libre d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE - BREF APERCU DU CADRE JURIDIQUE, SOCIAL, ECONOMIQUE ADMINISTRATIF ET POLITIQUE AU COURS DE LA PERIODE PRECEDANT LA RATIFICATION	4
CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE	4
Dowry Prohibition Act, 1980 (Act No XXXV de 1980) (loi sur l'interdiction de la dot)	9
The Muslim Family Laws (Amendment) Ordinance, 1982	10
Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance, 1983	10
The Penal Code (Second Amendment) Ordinance, 1984 (entrée en vigueur le 20 mars 1984) (Ordonnance sur le Code pénal (deuxième amendement))	11
Child Marriage Restraint (Admendment) Ordinance, 1984 (entrée en vigueur le 4 juin 1984) Ordonnance restreignant le mariage des enfants (amendement)	11
CODE ADMINISTRATIF GENERAL ACTUEL, ETC.	11
Création d'une direction des affaires féminines et activités de cette direction dans le cadre du ministère de la protection sociale et des affaires féminines	12
Activités de la Direction des affaires féminines	13
Programme de formation technique et professionnelle	14
Programmes de protection sociale organisés en faveur des femmes avant la ratification de la Convention	15
DEUXIEME PARTIE - APERCU DES MESURES PRISES DEPUIS LA RATIFICATION	16
Situation dans le domaine juridique (depuis la ratification de la Convention en 1984)	16
The Family Court Ordinance, 1985 (entrée en vigueur le 15 juin 1985)	16
The Finance Ordinance (Ordinance XXXII/85) (entrée en vigueur le 30 juin 1985)	17

	<u>Page</u>
La situation actuelle des femmes, en particulier dans le domaine politique	17
Education	19
Santé et planification familiale	20
Programmes de perfectionnement destinés aux femmes organisés depuis la ratification	20
Programmes de protection sociale à l'intention des femmes	23
INFORMATIONS PARTICULIERES SUR LES DIVERSES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES	27
ELEMENTS ET PROBLEMES LIMITANT L'EXERCICE ET LA JOUISSANCE DE CES DROITS	32

PREMIERE PARTIE - BREF APERCU DU CADRE JURIDIQUE, SOCIAL, ECONOMIQUE,
ADMINISTRATIF ET POLITIQUE AU COURS DE LA PERIODE
PRECEDANT LA RATIFICATION

Au mois d'août 1984, le Gouvernement du Bangladesh a ratifié la Convention; il est donc devenu Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avec effet le 6 décembre 1984^{1/}. Mais, de fait, les autorités du Bangladesh avaient avant la ratification lancé divers programmes multidimensionnels pour améliorer la condition et le statut des femmes qui étaient déjà en accord avec les dispositions de la Convention.

Le Bangladesh est l'un des plus grands pays musulmans du monde et l'un de ceux où la densité de la population est la plus forte (1 656 habitants au mille carré). La population du Bangladesh a atteint 92,6 millions en 1982, dont 47,7 millions d'hommes et 44,9 millions de femmes^{2/}. Le Bangladesh est essentiellement un pays musulman puisque les adeptes de cette religion représentent 85,40 % de la population; il y a 13,5 % d'hindous et le reste de la population se répartit entre les chrétiens et d'autres sectes religieuses^{3/}. Sur le plan juridique, la loi et la Constitution reconnaissent des droits aux femmes. Un bref résumé de la législation en vigueur avant la ratification est indiqué ci-après :

CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

L'égalité des chances pour tous les citoyens est l'un des principes fondamentaux de la politique de l'Etat. La constitution du Bangladesh qui est entrée en vigueur en 1972 a clairement réaffirmé le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et interdit toute discrimination à l'égard des femmes. L'article 27 stipule que : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale de la part de la loi"; l'article 28 (1) stipule

^{1/} Le Conseil des ministres a ratifié la Convention des Nations Unies le 12 août 1984, avec quelques réserves sur l'article 2, l'article 13 a), l'article 16 c) et f) du fait que ces dispositions sont en conflit avec certaines dispositions sur l'état des personnes.

^{2/} Statistical Pocket Book of Bangladesh, 1982, Bangladesh Bureau of Statistics.

^{3/} Recensement de la population du Bangladesh, 1974, P-24.

que : "L'Etat n'établit aucune discrimination à l'égard d'aucun citoyen pour un simple motif de religion, race caste, sexe ou lieu de naissance"; l'article 28 (2) souligne que les femmes ont des droits égaux dans toutes les sphères d'activité de l'Etat et de la vie publique" l'article 28 (3) souligne que : "Aucun citoyen ne sera soumis, pour un simple motif de religion, race, caste, sexe ou lieu de naissance à aucune incapacité, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne l'accès à n'importe quel local ou lieu de distractions public ou pour l'admission à n'importe quelle institution d'éducation". L'article 28 (4) stipule que : "Aucune disposition du présent article n'empêche l'Etat de prendre une mesure spéciale en faveur des femmes et des enfants ou favorable aux progrès de n'importe quel groupe de citoyens défavorisé; à l'article 29 (1) il est précisé que : "Tous les citoyens ont des chances égales d'accéder aux emplois ou aux postes de la fonction publique". L'article 29 (2) précise que : "Aucun citoyen ne peut pour un motif de religion, race, caste, sexe ou lieu de naissance avoir droit à ou faire l'objet d'une discrimination à l'égard de tout emploi ou poste de la fonction publique". Toutefois, l'article 29 (3) stipule que : "Aucune disposition du présent article n'empêche l'Etat de a) prendre une mesure spéciale en faveur de tout groupe de citoyens dans le but d'assurer leur représentation adéquate dans la fonction publique" et "c) de réserver aux personnes de l'un ou l'autre sexe une catégorie d'emplois ou de postes sous prétexte que par nature, ils ne conviennent pas aux personnes du sexe opposé".

Des restrictions apparaissent également dans quelques instruments législatifs, par exemple dans Labour Ordinance de 1962 où la section 22 limite le travail de nuit pour les femmes et les enfants. La loi intitulée "Maternity Benefit (Tea-Estates)" de 1950, interdit, aux sections 3 et 4, le travail des femmes pendant une certaine période et prévoit des allocations de maternité à la mère pendant six semaines avant et six semaines après la naissance. De façon analogue, la loi intitulée "Mines Maternity Benefit Act" (loi sur les allocations de maternité dans les mines), de 1941, prévoit des allocations au profit des travailleuses des mines pendant la grossesse et après la naissance. La section 23 du "Shops and Establishment Act" de 1965 interdit le travail des femmes ou des jeunes gens à certaines heures de la nuit. La section 29 du "Factories Act" de 1965 interdit aux femmes et aux enfants de travailler près des ouvreuses du coton.

On peut observer que des dispositions de la Constitution et des lois générales, s'appliquent uniformément à tous les groupes de population qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, d'hindous ou de bouddhistes. L'ensemble des lois et règlements s'applique de façon égale aux hommes et aux femmes (sauf mention contraire, expresse ou implicite) en vertu de l'article 13 du General Clauses Act de 1897 qui stipule que dans l'ensemble des lois et règlements les mots exprimés au masculin s'appliquent également aux femmes à moins qu'il y ait quelque chose de répugnant dans le sujet en question. L'article 152 (2) de la Constitution du Bangladesh étend les dispositions du General Clauses Act à l'interprétation des dispositions de la Constitution. Les lois générales, par exemple les instruments intitulés "Law of Contract, Tort, Criminal Code, etc." (droit des obligations, délits et quasi-délits, Code pénal, etc.) s'appliquent également à tous les groupes de population à quelques exceptions près. Ainsi, le délit de bigamie est imputable aux hommes chrétiens mais non pas aux musulmans ou aux hindous. Les questions concernant le mariage, le divorce, la pension alimentaire, l'héritage sont gouvernées par des dispositions qui sont fonction de la religion de la communauté à laquelle appartiennent les femmes. La population du Bangladesh étant surtout musulmane, ce rapport traitera de la condition et de la situation des femmes musulmanes prévues par les dispositions pertinentes réglant l'état des personnes dans la religion musulmane.

Une femme musulmane a le droit d'hériter des biens, de se marier et de divorcer. En ce qui concerne les successions elle hérite à la fois en tant que fille, femme, soeur et mère.

Selon la loi musulmane, une femme (ou l'ensemble des femmes) reçoit un huitième des biens de son mari défunt s'il y a un enfant et un quart s'il n'y a pas d'enfant; dans la même situation un mari hérite d'une part qui représente exactement le double c'est-à-dire la moitié des biens de sa femme. La mère hérite un sixième des biens de son fils quand son fils avait un enfant ou deux frères et soeurs au moins, ou un frère et une soeur. D'autre part, un père hérite un sixième des biens de son fils si son fils avait un enfant; en l'absence d'enfant de son fils, il hérite la totalité de la succession après s'être acquitté de ses obligations auprès des autres ayants droits. Lorsqu'il y avait un fils, la fille hérite la moitié de la part de son frère et s'il n'y avait pas de fils, elle hérite la moitié des biens; s'il y avait plus d'une fille, deux tiers de la succession de leur père est répartie également entre elles et le reste va aux parents par agnation, conformément à la règle de l'exclusion.

Pour justifier la différence de la valeur des parts attribuées à l'homme et à la femme, les juristes musulmans invoquent le fait qu'une femme hérite d'une partie de la succession de son mari et de son père et reçoit également un douaire sur les biens de son mari. Elle n'a elle-même aucune obligation alimentaire mais ses enfants en ont vis-à-vis d'elle. De plus, selon la loi musulmane une veuve peut se remarier. Si elle se remarie en emportant avec elle une grande partie des biens de son époux défunt cela provoque des problèmes sociaux.

Toutefois, au fil des années, la situation économique et sociale a évolué. Les principes fondamentaux concernant l'héritage, le mariage et le divorce n'ont plus été respectés par la population si bien que la situation des femmes a empiré. Auparavant, les parents se chargeaient de l'entretien des orphelins et des veuves, mais de nos jours ces personnes sont en général négligées et opprimées. Ainsi, en 1961, l'instrument intitulé Muslim Family Laws Ordinance a été promulgué pour réparer certaines injustices conformément aux principes fondamentaux de l'islam, car un très mauvais usage était fait des dispositions réglant les questions d'héritage, de mariage et de divorce.

Ainsi on a demandé à la loi de protéger la vie et l'intérêt des enfants, des fils et des filles prédécédés, comme le demande le Coran. C'est pourquoi la Muslim Family Law Ordinance de 1961 a prévu l'attribution de parts aux enfants des fils et des filles prédécédés.

A propos du mariage musulman, on pense que l'islam permet la polygamie en se fondant sur un verset du Coran (Surat-ul-Nisa-3). De fait, le nombre de femmes, qui n'était pas limité à l'époque de l'ignorance, a été restreint à quatre au maximum à condition que le mari puisse leur assurer à toutes les mêmes conditions de vie et partager son affection entre elles de façon égale. Comme ceci est extrêmement difficile à réaliser, il est entendu que le Coran recommande plutôt la monogamie que la polygamie. Mais les hommes n'ont pas respecté cette condition et ils ont violé les instructions du Coran. Aussi, pour respecter l'esprit de ce livre sacré, il a fallu apporter des modifications dans la législation sur le mariage et sur le divorce. La loi intitulée Muslim Family Laws Ordinance, de 1961, a également limité la polygamie, porté l'âge légal du mariage de 15 à 16 ans pour les filles^{4/} et prévu de nouveaux motifs permettant aux femmes de demander la dissolution du mariage. Selon la

^{4/} Toutefois, l'âge légal du mariage pour les filles et les garçons a été récemment relevé dans le cadre de l'amendement apporté en 1984 à la Child Marriage Restraint Ordinance (examinée ci-après).

section 6 de la loi précitée, le mari doit avoir la permission du Président du tribunal d'arbitrage si, pour une raison quelconque, il souhaite se remarier du vivant de sa femme. Une violation de ce type est un motif de divorce au titre du Dissolution of Muslim Marriage Act de 1939 (Loi sur la dissolution du mariage musulman). En outre, le mari peut être puni d'une amende et d'une peine de prison et il est tenu à verser la totalité du douaire immédiatement et, s'il ne le fait pas, cet argent est récupérable par les pouvoirs publics dans le cadre d'une procédure officielle en tant qu'arriéré d'impôt. Bien que le mari puisse être puni pour avoir violé la loi, cette loi ne prévoit pas que le mariage soit annulé.

On peut mentionner que les femmes ne perdent pas leurs droits en se mariant et que la femme ne doit pas obligatoirement prendre le nom de son mari. Le Coran stipule expressément que les femmes ont les mêmes droits sur leur mari que les maris sur leur femme. Le mariage musulman est considéré comme un contrat et un rite religieux et le consentement des parties au mariage, sauf dans le cas des mineurs où le consentement est donné par les tuteurs, est essentiel. Toutefois, dans le cas du mariage d'un mineur, les dispositions pénales du Child Marriage Restraint Act de 1929 (examiné plus loin) entrent en jeu. Une femme musulmane ne perd pas son droit sur ses biens en se mariant. Un mari musulman peut demander au tribunal la restitution de ses droits conjugaux. Mais dans une récente décision prise dans l'affaire *Nelly Zaman vs Giasuddin Khan*^{5/}, la division de la haute Cour de la Cour suprême a estimé que la disposition concernant la restitution des droits conjugaux dans les relations entre mari et femme n'est plus valable, car elle est en contradiction avec la Constitution. Une demande unilatérale de restitution forcée des droits conjugaux constitue également une violation du principe d'égalité entre l'homme et la femme, tel qu'il est prévu par la Constitution.

La Muslim Family Laws Ordinance de 1961 prévoit que, quelle que soit la forme du talaq (divorce), le mari doit envoyer notification de celui-ci au Président du Conseil rural (appelé désormais Union Parishad) et en donner un exemplaire à sa femme. Le divorce ne prend effet qu'à l'expiration de 90 jours à partir de la date à laquelle le président en a été notifié.

^{5/} *Nelly Zaman vs. Giasuddin Khan*, 34 D.L.R. (High Court Division), p. 221.

Le mari peut donc annuler le talaq à tout moment avant qu'il ne soit devenu effectif. Un mari ou une femme peuvent s'épouser à nouveau sans que la femme se soit mariée avec un tiers entre-temps à moins qu'ils n'en soient à leur troisième divorce. Cependant, les modifications apportées par cette ordonnance ne sont pas suffisantes, en plus, elles ne sont pas connues de la population et même ceux qui les connaissent ne sont pas disposés à se plier aux dispositions prévues par la loi. Le Muslim Marriages and Divorces (Registration) Act de 1974 (loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces musulmans) qui est applicable à tous les citoyens musulmans du Bangladesh, prévoit l'enregistrement des mariages et des divorces. Mais il ne rend aucun mariage illégal ou nul s'il n'a pas été enregistré. Là encore, la section 6.3 de la Loi stipule que l'enregistrement du divorce n'est possible que si les documents nécessaires sont produits. Aussi, à moins que le Talaq-i-Tawfeez ne soit prévu dans l'acte de mariage, la femme ne peut pas faire enregistrer le divorce et la loi n'est donc pas appliquée.

Le Gouvernement du Bangladesh a pris des mesures législatives à diverses reprises avant la ratification de la Convention pour améliorer la condition de la femme et réprimer la violence, les privations et le trafic illégal des femmes qui sont en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention. Les mesures législatives ci-après sont parmi les plus importantes qui ont été prises au cours de la Décennie :

Dowry Prohibition Act, 1980 (Act No XXXV de 1980) (loi sur l'interdiction de la dot)

La section 2 de la loi définit la "dot" comme tout bien ou caution de valeur donné directement ou indirectement par une des parties à un mariage à l'autre partie ou par les parents de l'une ou l'autre partie au mariage ou par toute autre personne au moment du mariage ou avant ou après celui-ci en relation avec le mariage desdites parties (à l'exception du douaire appelé "mehr" dans le mariage musulman).

Selon cette loi, si le mari ou l'une des parties au mariage prend, donne ou demande une dot à l'autre partie soit à l'occasion du mariage, soit avant, soit après, comme condition au mariage, il commet un délit au titre de la loi sur l'interdiction de la dot de 1980.

La dot comprend tout bien ou caution de valeur donné soit directement, soit indirectement :

- a) Par une partie à un mariage à l'autre partie au mariage, ou
- b) Par les parents de l'une ou l'autre partie ou par toute personne à l'une ou l'autre des parties au mariage au moment de celui-ci, ou avant, ou après le mariage comme condition à ce mariage (mais ne comprend pas le douaire musulman appelé aussi "mehr").

Selon cette loi, la plainte doit être présentée dans l'année qui suit le délit et c'est un magistrat de première classe qui traite de celui-ci dans le cadre de la loi de 1980.

La sanction infligée pour avoir donné, pris ou demandé une dot de façon, directe ou indirecte, est une peine de prison d'un an maximum ou une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 000 taka, ou les deux.

The Muslim Family Laws (Amendment) Ordinance, 1982

Cette ordonnance a amendé la section 2 de la "Muslim Family Laws Ordinance", de 1961 en précisant le sens du mot "Président"; ce dernier est le Président de l'Union Parishad (conseil rural) ou Paurashava (municipalité) ou une personne nommée par le gouvernement dans l'arrondissement pour remplir les fonctions de président. Le Président ou le Conseil d'arbitrage joue un rôle essentiel dans les affaires de mariage, de polygamie et de divorce. Cet amendement a rétabli dans ses fonctions le Président du Conseil d'arbitrage qui était resté inefficace pendant 10 ans faute d'une définition du mot "Président". Cet amendement prévoit aussi des sanctions en cas de non-respect des conditions imposées par l'ordonnance en cas de polygamie et de divorce.

Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance, 1983

La loi prévoit que kidnapper ou enlever une femme, quel que soit son âge, pour lui faire exercer la prostitution, ou dans tout autre but illégal ou immoral, constitue un délit passible de sanction. Il est intéressant de noter que, conformément à l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cette loi considère que le trafic des femmes constitue un délit. La section 5 de ladite ordonnance stipule que toute personne qui importe, exporte, vend, loue ou dispose de quelque autre manière, ou entre en possession d'une femme quel que soit son âge, avec l'intention d'employer ou d'utiliser cette femme pour la prostitution ou pour tout autre but illégal ou immoral, sera passible de la déportation à perpétuité ou d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à 14 ans et sera également passible d'une amende.

La section 6 de cette loi prévoit également la peine capitale pour un mari ou pour ses parents s'ils ont provoqué ou tenté de provoquer la mort ou de graves blessures à une femme pour s'approprier sa dot. L'homicide en cas de viol est également passible de la peine capitale ou de la déportation à perpétuité ainsi que d'une amende.

The Penal Code (Second Amendment) Ordinance, 1984
(entrée en vigueur le 20 mars 1984)

Ordonnance sur le Code pénal (deuxième amendement)

Une nouvelle section 326 A a été ajoutée au Code pénal pour protéger la population et en particulier les femmes de toute attaque par des substances corrosives; ces délits sont passibles de la peine capitale. La loi prévoit que toute personne qui cause volontairement des blessures graves aux deux yeux, à la tête ou au visage à l'aide d'une substance corrosive est passible de la peine capitale ou de la déportation à perpétuité ainsi que d'une amende.

Child Marriage Restraint (Admendment) Ordinance, 1984
(entrée en vigueur le 4 juin 1984)

Ordonnance restreignant le mariage des enfants (amendement)

Cette ordonnance a amendé la loi restreignant le mariage des enfants, de 1929, en élevant l'âge légal du mariage pour les femmes de 16 à 18 ans et pour les hommes de 18 à 21 ans. La section 4 prévoit que tout homme adulte de plus de 21 ans qui épouse un enfant, c'est-à-dire une fillette de moins de 18 ans et que toute femme adulte qui épouse un enfant, c'est-à-dire un garçon de moins de 21 ans sont passibles d'une peine.

CODE ADMINISTRATIF GENERAL ACTUEL, ETC.

Le Bangladesh est l'un des premiers pays de la région d'Asie et du Pacifique à accorder une très grande importance aux progrès de la condition féminine puisqu'il a nommé une conseillère pour les questions féminines auprès du Président dès 1975 et créé un ministère des affaires féminines en 1976. Le Gouvernement a accordé une attention toute spéciale aux progrès de la condition de la femme et le ministère de la protection sociale et des affaires féminines a été renforcé et réorganisé en 1982; un certain nombre de programmes ont été mis sur pied et des mesures ont été prises dans le domaine de la protection sociale et des affaires féminines pour améliorer la condition de la femme et des enfants en général, notamment celle des indigents et des handicapés sociaux et physiques.

Les mesures officielles et les pouvoirs publics ont joué un rôle essentiel dans l'amélioration de la condition de la femme. Le Bangladesh est convaincu qu'un véritable développement n'est possible que si la plus grande moitié de la population féminine est intégrée en toute équité dans l'ensemble du processus de développement national.

Création d'une direction des affaires féminines et activités de cette direction dans le cadre du ministère de la protection sociale et des affaires féminines

En 1971, la guerre de libération a dévasté le Bangladesh et ébranlé son économie. De nombreuses femmes ont vu mourir les hommes de leur famille, qui gagnaient leur vie, et perdu leur source de revenus. Pour les aider, on a créé en 1972 le National Board of Bangladesh Women's Rehabilitation Programme (Programme de réadaptation du Conseil national des femmes du Bangladesh) qui a été transformé en 1975 en un organe statutaire, appelé la Bangladesh Women's Rehabilitation and Welfare Foundation (Fondation de réadaptation et de protection sociale des femmes du Bangladesh). Cet organisme doit faciliter, grâce à une formation technique et professionnelle, la réinsertion des femmes ayant souffert de la guerre de libération. La fondation a mis sur pied 33 centres dans différentes parties du pays et organisé divers projets de développement : rôle de la formation professionnelle dans la planification familiale; centre de production et de formation des industries familiales au niveau du Thana et centres de formation et de production pour les femmes, etc. Cette fondation qui est le premier organisme patronné par le gouvernement, a joué un rôle actif et important pour l'amélioration de la condition féminine dans les domaines économique et social.

Une autre organisation appelée Organisation nationale des femmes Bangladesh Jatio Mohila Sangstha a été créée en 1976 et chargée d'élaborer des politiques de développement socio-économique global, en particulier pour améliorer la situation économique des femmes et promouvoir leur égalité avec les hommes. Cette organisation a des succursales au niveau des districts et des Upazila. Elle oeuvre en vue du progrès de la condition socio-économique des femmes dans divers domaines et dispense une formation dans le domaine de l'animation.

Le Second Plan quinquennal (1980-1985) du Gouvernement du Bangladesh a mis l'accent sur les progrès de la condition féminine comme constituant une partie intégrante du développement national. De 1981 à 1985, des projets ont permis de faire participer les femmes à des activités rémunératrices, facilité la réinsertion des femmes indigentes, la formation d'institutrices et la création de garderies d'enfants.

A cette époque on a construit trois Career Women's Hostel (foyers pour les femmes exerçant une profession) à Dacca, Chittagong et Rajshahi. Six organisations gouvernementales ont été encouragées à assurer des services aux femmes et aux enfants pauvres, avec l'assistance du FISE. Trente huit centres de développement syndicaux ont été organisés avec l'assistance de la NORAD (Agence norvégienne pour le développement international). Deux cents centres de formation des industries familiales au niveau de l'Upazila (sous-district) ont été mis sur pied au cours de cette période. En outre, les centres de formation féminine agricole ont donné des résultats satisfaisants.

La plupart des projets ci-dessus destinés à améliorer la condition de la femme sont encore en cours.

Activités de la Direction des affaires féminines

1. Ce Département est le principal service du secteur des affaires féminines au sein du ministère de la protection sociale et des affaires féminines. Il est chargé de :
2. Aider le ministère à adopter des mesures dans le domaine des affaires féminines et à les mettre en oeuvre.
3. Mettre en oeuvre et évaluer les projets qui lui sont confiés par le Ministère.
4. S'occuper des questions touchant à la condition de la femme, à la Sharia et aux autres droits juridiques et sociaux.
5. S'occuper des problèmes et des affaires concernant les femmes.
6. Organiser les femmes de façon qu'elles puissent participer efficacement au développement social et économique.
7. Veiller à la protection des femmes et notamment leur trouver des possibilités d'emploi.
8. Motiver les femmes pour qu'elles exercent leurs responsabilités à l'égard d'elles mêmes, de leur famille et de la société dans son ensemble.
9. Prendre des mesures pour assurer le contrôle et l'enregistrement de tous les organismes bénévoles de protection sociale de la femme.
10. Fournir des possibilités de logement pour les femmes qui exercent une profession et qui cherchent un emploi.

11. Donner une assistance aux femmes, en nature ou en espèces, pour les secourir, assurer leur réinsertion et leur protection sociale.
12. Promouvoir, organiser, entreprendre et gérer des projets et des programmes de protection sociale des femmes.
13. Donner une assistance aux femmes pour leur assurer un traitement médical.
14. Créer et entretenir des centres de formation et de réinsertion et des foyers pour les femmes.
15. Donner aux femmes des possibilités d'acquérir une formation professionnelle.
16. Accorder des bourses et des allocations d'études aux femmes qui le méritent.
17. Créer, posséder, gérer et entretenir des entreprises industrielles et commerciales au bénéfice des femmes.
18. Recevoir de l'argent, des garanties, des instruments ou tous autres biens meubles ou immeubles au nom du département et à son profit.
19. Acheter, vendre, endosser, transférer, négocier ou accomplir toute autre démarche concernant des garanties approuvées par le ministère.
20. Faire des prêts à ces entreprises et à cette fin déposer en nantissement, hypothéquer, ou de quelque autre façon, assigner une charge sur les biens du Département, avec l'accord préalable du ministère.
21. Conclure des contrats et des accords et préparer les documents nécessaires, avec l'accord préalable du ministère.
22. Exécuter n'importe quels autres travaux, sur l'ordre du ministère.

Programme de formation technique et professionnelle

Le principal objectif des programmes de formation est de donner à toutes les femmes éduquées ou non une formation professionnelle pour les encourager à être autonomes. Il existe déjà dans 22 districts et 27 sous-districts différents types de programmes de formation et, en outre, d'autres programmes ont été organisés dans 136 autres sous-districts.

Le programme est divisé en deux parties :

1. Formation.
2. Recherche et évaluation.

La formation a été divisée en deux parties :

- a. Enseignement de type non classique (obligatoire)
- b. Programme de formation technique ou professionnelle.

Disciplines faisant partie du programme d'enseignement de type non classique :

- a. Planification familiale
- b. Santé et nutrition
- c. Soins aux mères et aux enfants
- d. Autosuffisance
- e. Instruction élémentaire des adultes
- f. Economie domestique et développement social
- g. Coopératives.

Programmes de protection sociale organisés en faveur des femmes avant la ratification de la Convention

Après l'indépendance, le Département de la protection sociale a organisé des programmes à l'intention des femmes et des enfants, ainsi que diverses autres activités pour la protection des handicapés sociaux, économiques et physiques, et pour les déficients mentaux. Jusqu'en 1984, un nombre considérable de femmes et d'enfants ont pu directement bénéficier de ces services.

De fait, l'un des éléments essentiels des activités du Département des services sociaux dans le cadre du ministère de la protection sociale et des affaires féminines est la protection des femmes et des enfants.

Parmi les programmes adoptés par ce Département à l'intention des femmes et des enfants, il faut mentionner les activités suivantes : les centres ruraux destinés aux mères, créés dans le cadre des programmes des services sociaux ruraux destinés à encourager les femmes rurales pauvres à avoir des activités grâce à des programmes rémunérateurs (programmes bénéficiant de l'aide de la Banque mondiale). Le nombre de femmes rurales ayant bénéficié de ce programme jusqu'en 1984 s'élevait à 119 000.

Les projets exécutés dans les centres maternels destinés aux femmes rurales pauvres dans le cadre des services sociaux ruraux et visant à élever leur niveau de vie grâce à différents programmes socio-économiques : jusqu'en 1984, environ 60 000 personnes ont bénéficié de ces programmes.

Sarkari Shishu Sadan (Orphelinat du gouvernement) pour la formation et la réinsertion des enfants orphelins. Le nombre d'enfants ayant bénéficié de ce programme jusqu'en 1984 était d'environ 11 308, dont 4 500 filles.

Le Centre de protection sociale des femmes indigentes (Foyer pour sans-abris), pour la formation et la réinsertion des femmes indigentes : le nombre de femmes ayant bénéficié de ses services jusqu'en 1984 était de 1 625.

En outre, environ 8 000 organisations non gouvernementales organisent différents programmes et activités de protection sociale dont bénéficient en premier lieu les femmes et les enfants.

DEUXIEME PARTIE - APERCU DES MESURES PRISES DEPUIS LA RATIFICATION

Situation dans le domaine juridique (depuis la ratification de la Convention en 1984).

La loi intitulée THE MUSLIM FAMILY LAWS ORDINANCE, 1985 (ORDINANCE XIV of 1985) est entrée en vigueur le 13.03.85. Diverses affaires ont été jugées dans le cadre des lois intitulées Dowry Prohibition Act 1980 (loi sur l'interdiction de la dot), Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance 1983 et Penal Code (Second Amendment) Ordinance de 1984. En 1985, dans un certain nombre de cas d'agressions à l'acide, les tribunaux ont décidé que les biens des personnes condamnées seraient confisqués au profit de la victime. Cette ordonnance a modifié la section 2 de la loi intitulée Muslim Family Laws Ordinance, de 1961, en précisant que le mot Chairman signifie "Le Président du conseil rural, c'est-à-dire le Président de la municipalité, le maire ou l'administrateur de la Corporation Municipale et là où le conseil rural, la municipalité ou la corporation municipale sont provisoirement supprimés, la personne qui remplit les fonctions incombant aux Parishad, Paurashava ou corporation municipale, où éventuellement la personne nommée par le Gouvernement pour remplir les fonctions de président au titre de la présente ordonnance".

The Family Court Ordinance, 1985 (entrée en vigueur le 15 juin 1985)

La création des tribunaux de la famille marque une étape importante dans l'histoire du pays et dans le progrès de la condition féminine, particulièrement pour les femmes rurales pauvres. Les éléments essentiels contenus dans cette ordonnance sont les suivants :

Tous les Munsifs (juges des tribunaux civils) remplissent maintenant les fonctions de juges des tribunaux de la famille. Ces derniers traitent des affaires touchant aux mariage, divorce, restitution des droits conjugaux, douaire, obligation alimentaire, tutelle et garde des enfants. Cette ordonnance prévoit que les affaires seront expédiées rapidement et que les frais seront bien moins élevés, ce qui est un avantage des femmes, en particulier pour les femmes rurales pauvres.

Des dispositions sont prévues pour une réconciliation entre les parties avant le procès. On a également prévu des procès à huis clos dans le cas où les parties le souhaitent ou lorsque le tribunal l'estime souhaitable. Une taxe unique de 25/- Tk. est prélevée pour toutes les affaires soumises aux tribunaux de la famille. Une femme pardanashin (ayant l'obligation d'être voilée) peut être représentée par des mandataires dûment autorisés. Les affaires dont les tribunaux de la famille sont saisis peuvent être traitées dans les limites de la juridiction où l'affaire a son origine ou partiellement ou en totalité ou encore là où les deux parties résident, ou dans leur dernier lieu de résidence commune; les procès pour cause de divorce, de douaire (Mehr) et de pension alimentaire peuvent être portés devant les tribunaux de la juridiction dans laquelle les femmes ont leur résidence habituelle. Le tribunal doit s'efforcer d'arriver à un compromis avant le début du procès. Il n'y a procès que si la réconciliation est impossible.

The Finance Ordinance (Ordinance XXXII/85) (entrée en vigueur le 30 juin 1985)

La loi intitulée Finance Ordinance, 1985 (Ordinance No XXXII/85, entrée en vigueur le 30 juin 1985) a abrogé le Gift Tax Act 1963 (Loi XIV de 1963 sur les donations). Il s'agissait, entre autres, d'encourager les parents à faire des dons à leurs filles de leur vivant sans que ceux-ci soient frappés de l'impôt sur les donations. Auparavant, les parents évitaient de faire des donations à leurs filles même s'il n'avaient pas de fils, car ces donations tombaient sous le coup de la loi qui jouait au détriment des parents et de leurs filles. Ceci facilitera à toutes les femmes l'accession à la propriété de certains biens.

La situation actuelle des femmes, en particulier dans le domaine politique

En mai 1985, vu les élections à l'Upazila Parishad (conseil rural du sous-district) trois sièges ont été réservés à des femmes, en plus de ceux qu'elles pouvaient obtenir directement par le scrutin. Les conseils ruraux

municipaux et locaux réservent 10 sièges aux femmes en plus de ceux qu'elles peuvent obtenir par le scrutin normal et 30 sièges leur sont réservés au Parlement. En outre, quelques partis politiques ont des femmes à leur tête.

Le nombre de femmes augmente dans les professions juridiques et dans d'autres domaines qui n'avaient pas été explorés auparavant. En août 1984, il y avait 1.399 avocats dont 33 étaient des femmes, inscrits auprès de la Cour suprême du Bangladesh (Division de la Haute Cour). Le nombre d'avocats inscrits auprès de la Cour suprême (Cour d'appel) était de 160 dont 158 hommes et 2 femmes. Mme Rabia Bhuiyan, qui est avocate, et en même temps ministre de la protection sociale et des affaires féminines, a été la première avocate à être inscrite auprès de la Cour suprême (Cour d'appel) avant de devenir ministre.

Il y a environ 97 femmes magistrats et 45 Munsifs (Juges des tribunaux civils) femmes dans la profession judiciaire. Tout récemment, deux femmes ont été nommées commissaires de police adjoints.

Le Gouvernement du Bangladesh a adopté le principe - à travail égal, salaire égal. Sur les quelques 2 392 000 femmes qui travaillent, 200 000 sont employées dans les zones urbaines. Près de 9 000 de ces femmes sont employées dans les catégories professionnelles, techniques, administratives et comme cadres (Statistical Year Book 1984-1985, publié en décembre 1985). Avec les progrès de l'éducation et le soutien des pouvoirs publics, le nombre de femmes employées augmente rapidement. Des mesures radicales ont été prises pour augmenter les possibilités d'emploi pour les femmes, en particulier en leur réservant 10 % de tous les postes de fonctionnaires publiés au Journal officiel et 15 % des postes non publiés; en outre, l'âge limite maximum de recrutement a été repoussé de 27 à 30 ans pour les femmes et l'interdiction d'accès aux postes de la fonction publique, de la police et des forces armées (corps médical) a été supprimée pour les femmes. Quatre foyers de travailleuses ont été créés dans les grandes villes pour leur faciliter le logement. En outre, on encourage les femmes à travailler de façon indépendante; pour ce faire de vastes programmes de crédit, de fourniture de matières premières, de possibilités de commercialisation et de formation professionnelle ont été organisés par deux organismes gouvernementaux. Le nombre de femmes employées dans des secteurs non traditionnels a augmenté considérablement au cours des dernières années, à savoir dans les minoteries, les usines, le bâtiment, les plantations, l'industrie du vêtement qui est en expansion, les produits pharmaceutiques, l'électronique et d'autres petites et moyennes entreprises.

Les Grameen Banks (Banque villageoise) s'efforcent tout particulièrement d'aider les femmes désavantagées en leur consentant de modestes prêts pour qu'elles puissent entreprendre diverses activités rémunératrices. Le département des services sociaux, entre autres, a donné des possibilités analogues aux femmes rurales et urbaines. Le Programme intitulé Food for Work (Travail = nourriture) emploie environ 25 000 femmes comme main-d'oeuvre saisonnière pour des travaux de construction, de labour, d'entretien et de réparation. Dans le cadre du Vulnerable Group Feeding Programme (VGF) (Programme d'alimentation à l'intention des populations vulnérables) quelque 325 000 femmes reçoivent une formation professionnelle. En outre, le Rural Maintenance Programme (Programme d'entretien rural) et le Post Monsoon Rehabilitation Programme (Programme de reconstruction après la mousson) du ministère des secours et de la reconstruction emploient environ 40 000 femmes par an. Il est prévu que ces programmes emploieront à l'avenir environ 60 000 femmes.

Education

Le Gouvernement du Bangladesh a pris diverses mesures importantes dans ce domaine. Ainsi, il réserve 40 % de toutes les bourses d'Etat aux jeunes filles dans les écoles et dans les collèges, 50 % des places dans les écoles normales d'instituteurs qui assurent un logement; en outre, il est fait preuve d'une plus grande indulgence pour le recrutement des institutrices au niveau des qualifications. Ces mesures ont entraîné un accroissement considérable des effectifs des femmes dans les institutions d'enseignement à tous les niveaux. A l'heure actuelle, il y a 3,34 millions de jeunes filles (groupe d'âge 5 à 24) et 5,58 millions de garçons dans les établissements d'enseignement. Conscient du rôle capital que joue l'enseignement de type non classique et la formation professionnelle pour les femmes, le ministère de la protection sociale et des affaires féminines a créé, à l'intérieur du département de la protection sociale, 16 000 clubs de mères, groupes féminins, centres de formation professionnelle pour les femmes des régions rurales et urbaines, où les cours d'apprentissage de la lecture et du calcul constituent une partie intégrante de diverses activités. Environ 5 000 centres ou clubs seront créés dans les trois prochaines années grâce au programme des services sociaux du Département de la protection sociale. D'autres ministères et organisations non gouvernementales participent aussi à ces activités.

Santé et planification familiale

Le gouvernement a adopté le slogan "La santé pour tous d'ici à l'an 2000" et accorde une grande importance au programme de soins de santé primaire et au Programme de vaccination étendu. Les femmes constituent le groupe cible essentiel pour l'organisation et la prestation des services. Les centres de protection maternelle et infantile, les centres de protection familiale, les complexes de santé et dispensaires ruraux donnent directement des soins de santé aux femmes et aux enfants, en plus des possibilités offertes à tous par les hôpitaux dont le nombre va croissant.

Le gouvernement a admis que la croissance démographique galopante est le problème numéro un du pays. Par conséquent, on a accordé le rang le plus élevé de priorité au programme de planification familiale. Des activités de motivation et des services ont été organisés, si bien qu'environ 25 % des couples féconds ont pu bénéficier de moyens anticonceptionnels. Il est prévu de faire passer le taux de croissance actuel, qui est de 2,36 %, à 1,8 % d'ici à l'an 2000.

Programmes de perfectionnement destinés aux femmes organisés depuis la ratification

Des experts, des techniciens et des professeurs participent aux programmes de formation du Département des affaires féminines du ministère de la protection sociale et des affaires féminines. Une crèche et un centre WAD sont rattachés à chaque centre de formation pour garder les enfants des stagiaires ou des travailleuses pendant leur période de stage. Chaque centre de formation est équipé d'un comptoir de vente qui assure la commercialisation des articles produits par le centre.

Grâce à ce programme de formation, les femmes essaient d'acquérir leur autonomie dans tous les aspects de la vie. On a souvent constaté qu'ils permettent aux femmes de devenir solvables si bien que la plupart des maris qui s'étaient séparés d'elles pendant une longue période souhaitent vivement reprendre la vie commune. De même, des jeunes femmes non mariées qui n'avaient pas reçu de formation arrivent à se réinsérer facilement.

Formation à des carrières

En plus de la formation technique et professionnelle, des cours de secrétariat sont organisés à Dacca, Chittagong, Bogra et Comilla.

Programme de formation professionnelle

Dans le district de Rajshahi, on a organisé un cours de réparation de radios et de montres. Une brève liste des projets entrepris est indiquée ci-après :

Nom des projets

1. Projet de développement socio-économique (38 centres).
2. Agriculture fondée sur le programme de développement rural.
3. Programme de formation rapide de professeurs pour les femmes travaillant dans les centres (dans tous les districts).
4. Participation des femmes à des activités rémunératrices (1984-1985).
5. Centre de formation agricole féminine de l'OISCA (projet récent).
6. Rôle de la formation professionnelle dans le contrôle des naissances.
7. Garderies destinées aux mères qui travaillent (dans 32 centres).
8. Industries familiales au niveau de l'Upazila (Centre de formation et de production).
9. Services communautaires à l'intention des femmes et des enfants pauvres assurés par des organisations non gouvernementales sélectionnées.
10. Cours de secrétariat.
11. Autres formations professionnelles.

Un nombre considérable de femmes ont tiré parti de ces projets. Ainsi, dans des industries familiales au niveau de l'Upazila (Centres de formation et de production) en septembre 1985, 72 556 femmes avaient reçu une formation dans les bureaux du Département des affaires féminines qui ont pour vocation principale la formation. Dans ces bureaux, il est possible de suivre des cours de secrétariat et diverses formations professionnelles; un grand nombre de femmes en ont déjà profité.

Un centre de vente départemental intitulé "Angana" vient de s'ouvrir dans le cadre de la Direction des affaires féminines, Eskaton Garden Road à Dacca, pour faire connaître et vendre les produits des centres de production et de formation des districts et sous-districts dépendant du Département des affaires féminines.

Titre des projets en cours dans le cadre du troisième plan quinquennal.

1. Foyer destiné aux femmes exerçant un métier, à Khulna.
2. Services destinés aux femmes et aux enfants pauvres, au niveau de la collectivité et assurés par une organisation non gouvernementale.
3. Création de centres d'accueil de jour.
4. Projet de développement socio-économique à l'intention des femmes.
5. Utilisation de la formation professionnelle donnée aux femmes pour assurer l'éducation à la planification familiale et au contrôle des naissances.
6. Participation des femmes rurales à des activités rémunératrices.

Titre des projets proposés dans le cadre du troisième plan quinquennal

1. Au niveau de la division, préparation et assemblage de montres et de radios, à l'intention des femmes.
2. Formation de formateurs au travail du rotin et du bambou, au tissage et à la broderie.
3. Organisation d'un Upazila pour le développement social et l'emploi des femmes (Sonargaon).
4. Ensemble d'activités à fins multiples pour le progrès de la condition féminine situé à Panishail, Zirani, Savar.
5. Formation et réinsertion des femmes handicapées socialement. A l'heure actuelle, ce projet restera pilote pendant un an. Il sera probablement élargi en cas de succès.
6. Renforcement des activités de la section de formation du Département des affaires féminines.
7. Création d'une unité de contrôle informatisée.
8. Création d'une équipe de formation mobile.
9. Programme d'enseignement de type non classique portant en particulier sur la santé, la nutrition, la planification familiale, etc., et les soins infirmiers à domicile.
10. Programme d'instruction juridique à l'intention des femmes des régions rurales.

11. Service communautaire de base, notamment adduction d'eau et hygiène publique, dans une région particulière.
12. Création d'un centre de production et de vente (un centre de vente est déjà ouvert).
13. Organisation de garderies pour les enfants des femmes qui travaillent.
14. Création de services de soins de la prime enfance et d'écoles maternelles.
15. Informations données par des femmes ayant reçu une formation professionnelle pour les autres membres de la collectivité en vue de les encourager à participer aux programmes organisés.
16. Foyer destiné aux femmes exerçant une profession.
17. Académie Shishu.
18. Projet destiné à aider les paysannes de la Sonargaon Upazila à élever des volailles, en particulier des canards.

Programmes de protection sociale à l'intention des femmes

La principale activité du Département des services sociaux qui est l'une des organisations d'exécution du Ministère de la protection sociale des affaires féminines est la protection des femmes et des enfants. Les programmes actuellement organisés par le Département pour les femmes et les enfants sont les suivants :

<u>No de section</u>	<u>Titre du programme</u>	<u>Nombre d'unités</u>
1.	Utilisation des centres ruraux maternels, créés dans le cadre du programme des services sociaux ruraux, pour des activités de contrôle des naissances, par l'intermédiaire d'activités rémunératrices destinées aux femmes rurales pauvres (programme bénéficiant de l'aide de la Banque mondiale).	1 600
2.	Projets socio-économiques modestes destinés à faciliter le travail indépendant des femmes rurales pauvres, pour qu'elles puissent améliorer leurs conditions de vie, dans le cadre des projets des services sociaux ruraux.	2 000

3.	Projets socio-économiques modestes destinés à employer des femmes rurales pauvres, pour améliorer les conditions de vie des mères et des enfants, bénéficiant de l'assistance du FISE.	65
4.	Projets socio-économiques modestes à l'intention des citadines pauvres, dans le cadre des projets de développement des collectivités urbaines	
	a) Bénéficiant de l'assistance du FISE	13
	b) Ne bénéficiant d'aucune aide	43
5.	Projets socio-économiques modestes à l'intention des femmes rurales pauvres bénéficiant de l'aide de l'Union internationale pour la protection de l'enfance.	2 500
6.	Sarkari Shishu Sadan (orphelinat du gouvernement) pour la formation et la réinsertion des orphelins.	70
7.	Centre de protection des femmes nécessiteuses (foyer pour sans-abris) pour la formation et la réinsertion des femmes pauvres.	5
8.	Garderie pour les enfants de mères pauvres qui travaillent.	1
9.	Orphelinats.	3
10.	Centres socio-économiques destinés aux femmes.	2
11.	Ecoles pour enfants malvoyants.	5
12.	Ecoles pour enfants malentendants.	7
13.	Programme éducatif intégré à l'intention des enfants malvoyants.	47
14.	Centre de rééducation pour enfants nécessiteux.	1
	TOTAL	<u>6 364</u>

Jusqu'en 1985, 138 480 femmes et enfants avaient pu bénéficier des services précités. Depuis 1985, on accorde encore davantage d'importance à la protection sociale des femmes et des enfants et on les aide à améliorer leurs connaissances et leurs aptitudes pour les aider à devenir indépendants et à apporter leur contribution à la vie de leur famille et à la société.

Une des principales mesures prises par le Gouvernement du Bangladesh est la création, en 1984, du Conseil suprême pour les mères et les enfants qui est chargé d'assurer le bien-être moral, physique et culturel des mères et de leurs enfants. L'objectif de ce Conseil est, entre autres, d'identifier les problèmes des mères et des enfants, de suggérer des mesures pour les résoudre, de proposer les politiques à suivre et d'aider à la mise en oeuvre de programmes dans les domaines suivants : soins aux mères et aux enfants, santé, nutrition, hygiène, éducation des enfants, délinquance juvénile, environnement, rééducation des enfants handicapés, prévention du travail des enfants. Cet organisme doit aussi adopter des mesures en vue de la protection sociale des mères et des enfants et entreprendre des recherches et des études sur ce sujet. Ce Conseil est présidé par le Président du Bangladesh. Le Ministre de la protection sociale et des affaires féminines coordonne les activités des ministères et divisions intéressés et des organisations non gouvernementales travaillant pour la protection des enfants et de leurs mères.

Une autre mesure importante prise par le Département de la protection sociale dans le cadre du Ministère de la protection sociale et des affaires féminines a été la création d'un Centre de rééducation pour les prostituées. Au milieu de l'année 1985, le Département de la protection sociale a pris une initiative progressiste en vue de la réadaptation d'un certain nombre de prostituées mineures provenant de régions différentes et les a rassemblées dans un Foyer pour sans-abris de Mirpur, Dacca. Ce centre a été rebaptisé Centre de formation et de rééducation pour les handicapés sociaux. Au début, les prostituées étaient au nombre de 142; elles ont bénéficié du traitement médical nécessaire. Parmi elles, 26 ont été placées chez des tuteurs sûrs et les 128 autres sont encore dans le Centre de formation où on leur apprend différents métiers et techniques tels que le batik, la peinture sur écran, la broderie, la coupe, la couture et la fabrication de fleurs, etc. En plus de ce programme de formation professionnelle, le Centre a également pris des mesures pour leur assurer un enseignement général religieux et une éducation physique.

Le Ministère a également prévu un projet à long terme pour la réinsertion de ces jeunes filles dans la société qui figure dans le troisième plan quinquennal.

Au cours de ce troisième plan quinquennal, qui a commencé en juillet 1985, la plupart des activités du Département des services sociaux qui viennent d'être mentionnés seront poursuivies dans le cadre du budget ordinaire de l'Etat. Certains de ces programmes sont repris au titre de projets de développement pour qu'il soit possible de les améliorer et de leur donner une plus grande envergure. Pour cela on a sélectionné les projets ci-après, dans lesquels la protection des femmes et des enfants forme un élément essentiel :

Titre des projets

1. Services sociaux ruraux : phase II et phase III.
2. Formation et rééducation des sans-abri (femmes indigentes).
3. Institut des enfants déficients mentaux (réalisé actuellement par une ONG).
4. Formation et rééducation des malentendants (réalisées actuellement par une ONG).
5. Développement des services sociaux - Phase II.
6. Institut de recherche et de rééducation des diabétiques du Bangladesh (BIRDEM) (réalisé par une ONG).
7. Institut de médecine et de recherche gériatrique (réalisé actuellement par une ONG).
8. Service de protection familiale à l'échelon de la communauté : motivation et recherche grâce à l'assistance aux mères et aux enfants (réalisé actuellement par une ONG).
9. Complexe spécial pour l'éducation, la formation et la réinsertion des handicapés physiques et mentaux.
10. Transformation des Shishu Sadans (centres d'enfants) en Shishu Paribars, (centres familiaux sur le modèle des villages d'enfants).
11. Foyer pour enfants handicapés (sera réalisé par une ONG).
12. Projet de formation professionnelle de recherche et de rééducation à l'intention des malvoyants (sera réalisé par une ONG).
13. Formation et rééducation des enfants délinquants et des personnes sortant de prison.

En outre, un grand nombre d'ONG, sur un nombre total de 8 000 qui fonctionnent au Bangladesh, se consacrent à des activités de protection sociale à l'intention des femmes et des enfants dans des domaines divers. Certaines de ces ONG reçoivent une aide, pour leurs activités, du Gouvernement du Bangladesh ainsi que de gouvernements étrangers et d'autres ONG, et des subventions dans le cadre du programme d'aide.

INFORMATIONS PARTICULIERES SUR LES DIVERSES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES

En février 1985, Mme Rabia Bhuiyan, qui est avocate, a été nommée ministre de la protection sociale et des affaires féminines. Grâce à elle, on a nommé un certain nombre de femmes à des postes de haut niveau dans différents organes gouvernementaux, et en particulier à la Direction des affaires féminines du ministère de la protection sociale et des affaires féminines (comme directrices et directrices adjointes). En outre, la majeure partie des fonctionnaires de la Direction des affaires féminines sont des femmes. En outre, un grand nombre de déléguées avec à leur tête Mme Rabia Bhuiyan, le Ministre de la protection sociale et des affaires féminines, ont participé activement aux travaux de la Conférence mondiale qui s'est tenue à Nairobi, en juillet 1985. Un grand nombre de femmes appartenant à diverses organisations et ONG étaient également présentes à cette conférence. Il faut souligner que le Bangladesh a été l'auteur ou l'un des auteurs d'un certain nombre de recommandations et a également apporté des contributions importantes au rapport sur les stratégies d'avenir au cours de la Conférence. Des représentants du Bangladesh ont également pris part aux trois sessions de l'Organe préparatoire de la Conférence mondiale ainsi qu'à la réunion préparatoire régionale de Tokyo.

Au Bangladesh, le Gouvernement soutient les efforts des mouvements féministes dans le cadre des projets de développement national global. Il encourage la création d'activités rémunératrices pour les femmes et la coordination entre les groupements féminins ayant des activités de production et les autorités gouvernementales.

Après avoir examiné les considérations avancées dans la première et la deuxième partie, on peut conclure que :

- a) La Constitution et l'ensemble des lois du Bangladesh sont conformes aux dispositions de l'article premier de la Convention de l'ONU;
- b) Sous réserve de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement du Bangladesh a mis en oeuvre la disposition figurant à l'article 3. Il ressort de l'exposé figurant dans le précédent chapitre que le gouvernement prend, dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes, c'est-à-dire, dans le cadre de l'article 31, un droit égal à la protection de la loi et, en vertu de l'article 32, l'égalité des droits à la vie et à la liberté des personnes;
- c) Le Gouvernement du Bangladesh a assuré l'égalité des chances et de traitement pour les femmes et les hommes et a également pris des mesures spéciales temporaires pour accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes en réservant 10 % des postes parus au Journal officiel et 15 % des postes non publiés à des femmes, en plus de ceux auxquels elles ont droit dans des conditions de concurrence égale.

Des mesures spéciales ont également été prises pour protéger les mères, telles que la loi intitulée Maternity Benefit (Tea Estates) Act de 1950, qui aux sections 3 et 4, interdit le travail des femmes pendant une certaine période et prévoit des allocations de maternité pour les mères pendant six mois avant et six mois après la naissance. De même, la loi intitulée "Mines Maternity Benefit Act", de 1941, prévoit une allocation pour les femmes travaillant dans les mines pendant la grossesse et après la naissance.

Les dispositions de l'article 5 de la Convention sont également en cours d'application. Le Gouvernement du Bangladesh prend toutes les mesures nécessaires pour provoquer chez les hommes et les femmes une prise de conscience qui leur permet de se libérer du préjugé de l'infériorité des femmes et aussi faire admettre que le père et la mère ont des responsabilités égales en ce qui concerne le développement général des enfants et de la famille, en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la planification familiale.

Comme le recommande l'article 6 de la Convention, le Gouvernement du Bangladesh a pris des dispositions législatives pour supprimer toutes les formes de trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes en promulguant la loi intitulée "Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance", de 1983 dont il a été question dans la première partie du présent rapport. En outre, la Direction des affaires féminines du ministère de la protection sociale et des affaires féminines a mis sur pied un vaste projet pour la réhabilitation des prostituées qui leur assure une formation professionnelle et les fait participer à des programmes de travail rémunérateur.

Au Bangladesh, les femmes jouissent de l'égalité des droits avec les hommes dans la vie politique. Le gouvernement a donné aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections, de participer à l'élaboration de la politique, d'être fonctionnaires et d'exercer toutes les fonctions officielles à tous les échelons du gouvernement. Les femmes peuvent être ministres, secrétaires d'Etats, chefs de département et candidates à l'élection présidentielle. Ces droits sont garantis par la Constitution, les statuts et la politique du gouvernement en tant que droits fondamentaux. Les femmes ont un droit absolu à participer à la vie publique et politique et de participer à toutes les associations (comme on l'a dit plus haut).

Les dispositions de l'article 8 de la Convention sont appliquées actuellement. Le Gouvernement du Bangladesh a régulièrement donné aux femmes déléguées et aux femmes ministres la possibilité de représenter leur gouvernement à des conférences internationales et à l'Organisation des Nations Unies, et de participer aux travaux des organisations internationales, sans aucune discrimination. A la Conférence mondiale de Nairobi (Kenya) sur la Décennie de la femme, Mme Rabia Bhuiyan qui est avocate et ministre de la protection sociale et des affaires féminines était le chef de la délégation du Bangladesh. De même, c'est elle qui dirigeait la délégation du Bangladesh à la conférence ministérielle de la CESAP sur la protection sociale et le développement social, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) en octobre 1985.

L'article 9 est applicable au Bangladesh. Le mariage avec un étranger ne change pas automatiquement la nationalité de la femme.

Il existe des dispositions constitutionnelles et législatives qui sont conformes aux dispositions de l'article 10 de la Convention. Le Gouvernement du Bangladesh a assuré des droits et des possibilités égales aux femmes dans le domaine de l'éducation et des carrières. Elles bénéficient des mêmes programmes d'examen et des mêmes possibilités en ce qui concerne le droit aux bourses. La Constitution du Bangladesh leur assure le même accès à l'éducation. L'article 17 assure une éducation gratuite pour tous et l'article 19 i) déclare que l'égalité des chances constitue des principes fondamentaux de la politique de l'Etat. Le libre choix d'une profession ou d'un emploi sont garantis par l'article 40 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 11, le Gouvernement du Bangladesh a donné aux femmes le droit aux possibilités d'emploi et le droit à l'égalité de rémunération par l'article 29 de la Constitution. La législation du Bangladesh prévoit le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail. Le travail est considéré comme un droit et un devoir pour tous les citoyens et constitue un principe fondamental de la politique de l'Etat (article 20 de la Constitution). La législation ne prévoit pas le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité. Au Bangladesh, les femmes ont droit au libre choix de leur profession et de leur emploi et à la promotion ainsi qu'à tous les services de formation et de perfectionnement professionnel.

Les dispositions de l'article 12 de la Convention et, en particulier, de l'alinéa 1) sont appliquées au Bangladesh. Le gouvernement assure l'égalité dans le domaine des soins de santé aux femmes en mettant à leur disposition des complexes de santé, des clubs de mères, des centres de soins pour les femmes et les enfants appelés MCH (centres de santé pour les mères et les enfants), des centres de planification familiale, etc. (voir plus haut). Le gouvernement est résolu à parvenir à un taux de croissance de 1,8 % d'ici à 1990 et à assurer la santé pour tous d'ici à l'an 2000 (le type de programmes et d'activités est brièvement décrit dans les première et deuxième parties).

Il est possible de dire que, mise à part la disposition a) de l'article 13, les femmes jouissent au Bangladesh, sur la base de l'égalité avec les hommes, du droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédits financiers. Elles ont le droit de participer aux sports et à la vie culturelle. Il existe au Bangladesh une fédération sportive féminine et les femmes peuvent pratiquer la course, la natation, le badmington, les échecs, la danse, le chant et toutes les autres activités culturelles.

Les dispositions de l'article 14 sont respectées au Bangladesh. Le développement rural et la réforme agraire sont des principes fondamentaux de la politique de l'Etat. Le gouvernement est particulièrement conscient des problèmes des femmes rurales. Aussi, l'organisme de crédit rural appelé Grameen Bank (Banque villageoise) a, dans une large mesure, permis aux femmes rurales de devenir autonomes. Des coopératives féminines comme celle de "Karika" donnent aux femmes rurales des possibilités de formation professionnelle, de production et de commercialisation, et leur permettent d'accéder à l'autonomie et de travailler de façon indépendante. La Constitution du Bangladesh reconnaît à la femme, à l'article 27, l'égalité avec l'homme devant la loi, et à l'article 42 le droit de tous les citoyens à la propriété. Les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats, l'administration des biens, la vente et l'achat, et bénéficient du même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire devant les tribunaux et les cours, notamment la Cour suprême du Bangladesh, selon la législation de ce pays. La Constitution reconnaît à l'homme et à la femme les mêmes droits à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

A l'exception des alinéas c) et f), les dispositions de l'article 16 sont appliquées au Bangladesh. Les hommes et les femmes musulmans ont le même droit de contracter mariage et de choisir librement leurs conjoints, et le libre consentement des parties est nécessaire. Si le mariage est contracté pendant la minorité de la jeune femme, le consentement de son tuteur légal est nécessaire. Le mariage d'une femme mineure de moins de 18 ans est passible de sanctions conformément à la loi intitulée Child Marriage Restraint Act de 1929, tel que modifiée en 1984 (voir première partie). En vertu de la législation générale, les époux jouissent des mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. L'inscription du mariage est également obligatoire conformément à la loi intitulée Muslim Marriages and Divorces Registration Act de 1974 (loi No LII de 1974). Au Bangladesh, la loi donne à la femme musulmane le droit de choisir son nom de famille, sa profession et son occupation. Toutefois, comme on l'a dit précédemment, ces droits sont limités pour des raisons socio-économiques et culturelles.

ELEMENTS ET PROBLEMES LIMITANT L'EXERCICE ET LA JOUISSANCE DE CES DROITS

Malgré l'existence de dispositions constitutionnelles et législatives générales destinées à assurer l'égalité des femmes devant la loi, il existe encore un décalage entre celles-ci et les dispositions réglant l'état des personnes pour les musulmans et les hindous. Là encore, on constate des différences entre le statut de droit et le statut de faits des femmes. En effet, pour les raisons précitées et en dépit des efforts considérables du gouvernement, on n'a pas encore réussi à modifier le rôle et la condition des femmes à l'intérieur de la société. Le principal obstacle à la réalisation de cette égalité est la persistance des attitudes sociales et de la coutume qui sont encore profondément ancrées dans la tradition et dans l'histoire du pays. Même si, de par la législation générale, les femmes jouissent d'un statut égal et de droits à l'éducation en égalité avec les hommes, en pratique, un grand nombre de femmes, particulièrement dans les zones rurales, ne jouissent pas encore de l'égalité des chances en matière d'éducation ou des droits qui leur sont accordés. Des raisons socio-économiques, telles que la pauvreté, l'analphabétisme, l'ignorance, le chômage, les attitudes sociales et notamment le rôle traditionnellement dévolu aux deux sexes et les pratiques coutumières tout comme une mauvaise interprétation de la religion empêchent encore les femmes de bénéficier de l'égalité des chances et de jouir de leurs droits légaux. C'est pourquoi, en dépit des nombreuses lois destinées à les protéger et des efforts considérables effectués par le gouvernement pour améliorer la condition des femmes, il existe encore des cas de meurtre ou de tentative de meurtre pour cause de douaire^{6/} et des cas de viol, de violence, de défiguration ou d'assassinat causés par des acides.

Le Bangladesh reste encore un pays avant tout agricole où environ 90 % de la population féminine totale vit à la campagne. Pour une moyenne nationale de 22,2 %, le pourcentage d'alphabétisation masculine est de 29,9 % alors qu'il n'est que de 13,7 % pour les femmes. Même si les lois prévoient l'égalité d'accès des femmes aux écoles, aux universités et aux postes à tous les niveaux, la représentation féminine, bien que plus forte qu'auparavant, n'a pas encore atteint le niveau souhaité.

^{6/} State Vs. Abdul Jabber, etc. D.M. Case No 793/83 en vertu de la Section 354/326/307/34 du Code pénal du Bangladesh. La victime, Sufia, a lutté pendant des mois pour survivre à l'hôpital P.G.

Les parents pauvres qui ont un garçon et une fille préfèrent envoyer leur fils à l'école. Etant donné le faible niveau des ressources, la croissance démographique rapide a une influence négative sur la condition socio-économique et juridique des femmes^{7/}. Là encore, si le Talag-e-tafweed (procuration de divorce) n'est pas prévu dans le Kabin-nama (contrat de mariage) la femme doit demander le divorce devant les tribunaux. On a constaté que, dans ce genre de procès, le mari introduit souvent par la suite une plainte pour vol contre sa femme^{8/}. De nombreuses personnes, des femmes comme des hommes, ne sont pas encore tout à fait prêtes à accepter les réformes et les modifications apportées à la loi. Là encore, si le gouvernement a limité la polygamie par la loi et augmenté la sanction à infliger pour un remariage contracté sans la permission du président du Conseil d'arbitrage, nombreuses sont les femmes qui préfèrent ne pas aller au Tribunal pour demander une compensation légale, soit pour des raisons socio-économiques, soit en raison de la complexité de la procédure. Dans un pays en développement comme le Bangladesh, qui connaît des difficultés d'ordre démographique et socio-économique, les résultats souhaités ne peuvent pas être obtenus d'un jour à l'autre. Le gouvernement est bien résolu à atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies. Après la promulgation de l'ordonnance sur les tribunaux de la famille, de 1985, qui est entrée en vigueur le 15 juin 1985, les tribunaux de la famille ont été étendus au niveau de l'Upazila. Une taxe nominale fixe d'un montant de 25 Tk (moins d'un dollar des Etats-Unis) pour la présentation des affaires et un allègement de la complexité de la procédure ont rendu les voies légales plus facilement accessibles aux femmes rurales accablées par l'infortune et la misère. Cette loi constitue une étape importante dans l'application des droits légaux des femmes au Bangladesh. Parallèlement, la modification des attitudes s'accomplit au fur et à mesure que l'on crée dans l'opinion publique une motivation et une prise de conscience, et ceci de diverses manières.

^{7/} Mme Rabia Bhuiyan "Integrated Family Development in Bangladesh", document soumis au Congrès des érudits musulmans sur le développement, la santé et la population qui s'est tenu à Djakarta (Indonésie) en 1983.

^{8/} Hemaytuddin Vs. Mahbuba Khatun, Shamin Ara etc., G.R. cas No 529 (1983) au titre de la section 380 BPC (District de Faridpur) et Criminal Revisional Case No 22 (1983), Cour suprême, Division de la Haute Cour, Dhaka Banch; Mme Rabia Bhuiyan, ministre de la protection sociale et des affaires féminines a comparu elle-même dans ce procès, pour représenter l'épouse, avant d'assumer la responsabilité du Ministère.

En fait, les questions de conditions juridiques et d'égalité, qui touchent les femmes du monde entier, sont étroitement liées aux problèmes posés par le sous-développement, la pauvreté, l'analphabétisme, la condition sociale, les attitudes traditionnelles et la conscience qu'ont les femmes de leurs problèmes. Ce n'est pas la loi qui est la seule cause de l'exclusion ou de la participation de la femme au processus du développement. Ainsi, la réalisation de l'égalité de fait présuppose non seulement l'égalité devant la loi, mais également l'égalité d'accès aux ressources, à l'éducation, aux possibilités économiques, au pouvoir de participer et de partager, ainsi qu'à l'égalité d'accès au processus de prise de décisions à tous les niveaux.

Il y a un rapport non seulement entre la lutte des femmes pour obtenir l'égalité de droit et de conditions avec les hommes au Bangladesh et les efforts à faire pour supprimer les préjugés des hommes, mais également avec les problèmes accablants de l'explosion démographique, de la pénurie des ressources, du sous-développement et de la pauvreté qui, de fait, empêchent l'égalité d'accès pour les hommes et pour les femmes à des perspectives d'avenir économiques, à l'éducation, à la santé et à bien d'autres avantages.

Bien que la situation se soit constamment améliorée au Bangladesh au cours de ces dernières années, il faudra encore un certain temps pour atteindre le niveau souhaité, pour les raisons qui viennent d'être exposées.

* * * * *